

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 6 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Ramirez Carreño . . . . . (République bolivarienne du Venezuela)**Sommaire**

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)\*\*

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*\*

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*\*

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*\*

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)\*\*

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 février 2018).

\*\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies** (*suite*) (A/72/23 (chap. V et XIII) et A/72/62)

**Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes** (*suite*) [A/72/23 (chap. VI et XIII)]

**Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies** (*suite*) (A/72/23 (chap. VII et XIII) et A/72/69)

**Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation** (*suite*) (A/72/66 et A/72/66/Add.1)

**Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux** (*territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*) (A/72/23 (chap. VIII, IX, X, XI et XIII), A/72/74 et A/72/346)

1. **M. Kpayedo** (Togo) dit que la négociation constitue la seule issue réaliste pour parvenir à la paix au Sahara occidental. La proposition marocaine d'accorder au territoire un degré élevé d'autonomie est constructive en ce qu'elle établit un équilibre entre les attentes des deux parties, satisfait aux exigences de l'autodétermination et du droit international, et atteste la volonté du Maroc de coopérer avec l'ONU dans ses efforts visant à parvenir à une solution politique négociée et mutuellement acceptable pour mettre fin au différend. Les efforts de développement poursuivis par le Maroc au Sahara occidental doivent également être salués, tout comme le bon déroulement des élections municipales de 2015 au Sahara occidental, qui ont eu lieu dans un climat remarquable de paix et de tranquillité.

2. Un processus politique mené sous les auspices des Nations Unies est en cours et les parties doivent, comme le Conseil de sécurité le leur a demandé, faire preuve de réalisme et d'un esprit de compromis. Le Maroc s'est montré coopératif en appuyant la mission de facilitation du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, dans les conditions fixées par le Conseil de sécurité depuis 2007.

3. Les considérations humanitaires exigent que soit autorisé un recensement des réfugiés sahraouis

vivant dans les camps de Tindouf, en Algérie, comme l'ont recommandé à plusieurs reprises le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

4. Le conflit au Sahara occidental doit être réglé d'urgence. Les conséquences ont été dévastatrices non seulement pour le peuple sahraoui, mais aussi pour les perspectives de coopération régionale. Les actes d'extrémistes et de terroristes dans l'ensemble de la région sahélo-saharienne peuvent compromettre la paix et la stabilité dans le territoire et sont une source de préoccupation sérieuse. En outre, le Secrétaire général a raison d'affirmer dans son rapport S/2017/307 que le règlement de la question du Sahara occidental dépend d'une amélioration des relations entre le Maroc et l'Algérie. Le Togo exhorte les deux Gouvernements à poursuivre le dialogue en vue de promouvoir un règlement pacifique.

5. **M. Hasegawa** (Pérou) dit qu'en tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, le Pérou est fermement résolu à éliminer le colonialisme dans les 17 territoires encore non autonomes durant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le processus exige pour l'essentiel deux facteurs de succès fondamentaux : une volonté politique décisive et une approche au cas par cas en phase avec les circonstances propres à chaque territoire. Ainsi, chaque territoire doit faire l'objet d'une évaluation continue et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial des Vingt-Quatre) doit maintenir un contact direct avec les deux parties en vue de trouver des solutions susceptibles de mener à la décolonisation. Les puissances administrantes doivent coopérer résolument avec le Comité spécial et adopter les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation et faciliter la croissance soutenue des territoires colonisés.

6. Le cas des Îles Malvinas, où les circonstances historiques et juridiques excluent la possibilité d'exercer le droit à l'autodétermination, est particulièrement préoccupant. Le Pérou n'a cessé de soutenir les droits légitimes de souveraineté de la République argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, conformément aux dispositions de la résolution 2065 (XX), adoptée il y a 50 ans par l'Assemblée générale. La négociation est le seul moyen de résoudre cette question, et l'Argentine et le Royaume-Uni doivent reprendre les pourparlers dès que possible dans l'optique d'apporter une solution pacifique, constructive et durable au différend. Les Gouvernements des deux États ont mené une action positive pour améliorer

leurs relations bilatérales. En attendant, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, ils doivent s'abstenir de prendre toute décision impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation actuelle des îles.

7. **M<sup>me</sup> Ngyema Ndong** (Gabon) dit que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prenant fin dans un peu plus de deux ans, il est temps d'accélérer le rythme de la décolonisation et de repenser les méthodes utilisées au cours des 30 dernières années. Le dialogue continu et l'engagement et la coopération de toutes les parties prenantes sont indispensables. Son gouvernement réaffirme son appui au processus politique en cours au Sahara occidental sous l'égide du Secrétaire général ainsi qu'à la mission de facilitation entreprise par son Envoyé personnel. La situation en matière de sécurité dans l'ensemble de la région, qui peut être facilement exacerbée par le conflit au Sahara occidental, est en jeu. Des efforts s'imposent pour relancer les négociations.

8. Le Gabon se félicite donc de l'initiative d'autonomie proposée par le Maroc, qui offre des perspectives crédibles et rassurantes pour sortir de l'impasse actuelle et parvenir à un accord définitif. Le Maroc doit être félicité pour sa promotion continue des droits de l'homme et du développement économique et social dans la région du Sahara, ainsi que pour avoir réussi à organiser des élections communales et régionales auxquelles a pris part la population du Sahara.

9. Tous les pays de la région doivent unir leurs forces pour garantir la stabilité et le développement socioéconomique en vue de réduire le risque de déstabilisation causée par les activités terroristes, en particulier au Sahel.

10. **M. Barro** (Sénégal) dit que l'évolution de la question du Sahara occidental doit être envisagée à la lumière de l'initiative d'autonomie élaborée de bonne foi par le Gouvernement marocain en 2007. Le Conseil de sécurité lui-même a estimé qu'il s'agissait d'une manière sérieuse et crédible de faire progresser les négociations. Le Sénégal est plus que jamais convaincu que la proposition fournit un cadre approprié pour résoudre le différend vieux de plusieurs décennies, et encourage les pays voisins à apporter leurs propres contributions aux efforts des Nations Unies en faveur d'une solution définitive. La résolution 2351 (2017) du Conseil de sécurité a établi une corrélation entre un règlement politique négocié du différend et l'impulsion nouvelle donnée à la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe.

11. Les avantages que peut présenter le règlement du différend sont inestimables, non seulement en matière de coopération et de développement, mais

aussi comme moyen de faire face aux immenses défis liés au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée, à la traite et à la migration irrégulière auxquels sont confrontés le Maghreb, le Sahel et le reste du monde. Une solution politique négociée sur la base de l'initiative marocaine aiderait aussi à résoudre la question des réfugiés des camps de Tindouf, dans le respect du droit international humanitaire.

12. Il est indéniable que le Maroc a accompli des progrès significatifs, dans la région du Sahara, en matière de droits de l'homme, de démocratie et de développement socioéconomique. Le peuple du Sahara marocain a pu pour la première fois élire ses propres représentants locaux et nationaux, tandis que le Maroc a initié un nouveau modèle de développement dans les provinces du Sud en 2015. Il est encourageant que le Maroc ait réaffirmé son appui à la poursuite du processus politique en cours, sous l'égide de l'ONU, en vue de parvenir à une solution politique négociée et mutuellement acceptable au différend régional sur le Sahara, comme recommandé dans les 12 résolutions du Conseil de sécurité adoptées depuis 2007.

13. **M. Lapouge** (France) dit que son gouvernement continuera de coopérer pleinement avec les Nations Unies sur la question de la Nouvelle-Calédonie. Sa contribution en qualité de Puissance administrante au document de travail sur le territoire, en fournissant les renseignements adéquats conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, a été présentée au Comité spécial en février. À la demande de la France, une mission d'experts des Nations Unies s'est rendue à Nouméa pour observer la révision de la liste électorale provinciale spéciale et de la liste électorale spéciale en vue du référendum, et sa présence a contribué à instaurer un climat apaisé. Les autorités françaises ont examiné le rapport de la mission d'experts et cherché à mettre en œuvre les recommandations de l'ONU.

14. Le renouvellement de la mission fera l'objet d'une requête officielle en 2018. Un accord politique concernant l'inscription automatique sur les listes électorales dans les semaines qui suivent nécessitera de prévoir des périodes d'examen des listes plus longues que les années précédentes ainsi qu'une plus grande disponibilité des équipes des Nations Unies.

15. Le Gouvernement français reste un partenaire consciencieux, soucieux du bien-être de la Nouvelle-Calédonie. Il continue à investir de manière considérable dans le développement du territoire et de veiller à ce que les autorités locales exercent leurs pouvoirs de manière légitime dans le respect des coutumes de la culture kanake. Le Gouvernement a à cœur de parvenir à des positions communes sur des

questions sensibles en vue d'esquisser un destin commun.

16. L'Accord de Nouméa, devenu loi en 1999, prévoit une répartition des fonctions entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie. Des compétences ont été transférées de manière irréversible à la Nouvelle-Calédonie, qui a bénéficié de l'aide de l'État en termes d'assistance technique, de formation et de financements nécessaires à leur exercice. Dans le cadre de cet Accord, les autorités de la Nouvelle-Calédonie exercent leur souveraineté sur les affaires étrangères. Le territoire a été élu à l'unanimité membre à part entière du Forum des îles du Pacifique par les responsables océaniens.

17. Le territoire jouit d'une autonomie véritable et effective. Le Gouvernement français est fermement résolu à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans les choix qu'elle fera en 2018 et à coopérer dans la transparence, de manière productive, sur ce point. La question de disposer d'observateurs lors du référendum d'autodétermination sera soigneusement prise en considération.

18. **M. Zaayman** (Afrique du Sud) dit que les États Membres des Nations Unies restent tenus de répondre à la détresse de quiconque lance un appel en faveur de la décolonisation, de l'indépendance, du statut d'État et des droits de l'homme. Loin d'être déraisonnable, l'aspiration à l'autodétermination est ce que toute nation, à un moment de son histoire, a exigé de ceux qui lui avaient refusé ce droit fondamental.

19. Le peuple sahraoui attend depuis des décennies d'exercer son droit à l'autodétermination. La présence dans les camps de réfugiés de personnes âgées de plus de 40 ans qui n'ont jamais goûté à la liberté est accablante pour la communauté internationale. La reprise du processus de négociation en 2017 par le Secrétaire général, avec une nouvelle dynamique et dans un nouvel esprit, est encourageante. Son nouvel Envoyé personnel doit recevoir tout l'appui dont il a besoin pour parvenir à une solution pacifique et durable qui permettrait de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

20. L'Union africaine reste fermement engagée en faveur de la décolonisation du Sahara occidental et la Conférence de l'Union africaine a adopté une décision de 2015 demandant à l'Assemblée générale des Nations Unies de fixer une date pour la tenue du référendum d'autodétermination. La question ne doit pas faire débat.

21. **M<sup>me</sup> Kpongo** (République centrafricaine), dénonçant la persistance du colonialisme comme un anachronisme, au début du XXI<sup>e</sup> siècle, dit que le différend régional au Maghreb est dans l'impasse depuis 42 ans en raison de la position intransigeante

de certains protagonistes. Tous les efforts visant à régler la crise déployés par les Nations Unies et le Maroc ont échoué en raison de manœuvres, d'obstacles et de reculs des autres parties. Ainsi, la négociation d'une solution politique mutuellement acceptable comme seul moyen viable de régler le différend a été recommandée par le Conseil de sécurité et doit être approuvée en tant que seule option réaliste.

22. Historiquement, en vertu de l'Accord de Madrid, la région du Sahara est reconnue comme faisant partie du territoire du Maroc. Le Maroc a beaucoup investi dans le développement de la région et, à la suite d'élections législatives et locales décrites par les observateurs internationaux comme libres et démocratiques, des femmes et des hommes sahraouis locaux ont été nommés à la tête d'institutions dans la région.

23. La République centrafricaine appuie le processus de négociation lancé sous les auspices des Nations Unies sur la base de l'initiative d'autonomie présentée par le Maroc, et toutes les parties au différend doivent faire preuve de réalisme et se montrer prêtes à faire des compromis. La résolution du différend de longue date permettrait de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe et contribuerait à la stabilité et à la sécurité au Sahel et dans le reste de l'Afrique.

24. Une crise sans précédent dans son pays a entraîné des déplacements massifs de population à l'intérieur et à l'extérieur du territoire. La République centrafricaine appuie pleinement les résolutions des Nations Unies visant à assurer de meilleures conditions de vie aux réfugiés et aux personnes déplacées. Reconnaisant le caractère sacré et inviolable de chaque personne humaine, tel qu'il est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme base de toute communauté humaine et de la paix et la justice dans le monde, son gouvernement a incorporé ces valeurs dans sa législation et dans la Constitution de 2016.

25. Le Gouvernement centrafricain condamne fermement toute forme de traite. Il entend intensifier son action contre les réseaux se livrant à la traite des êtres humains, en particulier des migrants, ainsi qu'au trafic de stupéfiants ou d'armes légères, et prévoit d'adopter des mesures spécifiques de protection des victimes et un plan d'action national d'action pour lutter contre toutes les formes de traite des personnes.

26. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande) dit que les relations de son pays avec les Tokélaou sont fondées sur le partenariat. Travaillant en étroite collaboration avec les dirigeants et le peuple de ce territoire, la Nouvelle-Zélande suit le rythme qu'elles se sont fixé dans leur progression vers l'avenir de leur choix. Les

dernières consultations, tenues en 2006 et 2007, n'ont pas permis d'obtenir la majorité requise pour permettre aux Tokélaou de devenir une nation autonome en libre association avec Nouvelle-Zélande.

27. Le territoire élabore son propre style de gouvernance, qui mêle l'autorité traditionnelle des villages à celle des institutions politiques nationales. Parmi les nombreux faits nouveaux positifs, on peut citer la création d'une Commission de la fonction publique, l'amélioration de la qualité de sa gestion des finances publiques et la création d'un organisme de gestion des pêches pour gérer les ressources en mer. En outre, les Tokélaou ont adopté une posture internationale sur les changements climatiques en participant à des réunions multilatérales afin de mettre en évidence les effets des changements climatiques sur les petits pays du Pacifique. La Nouvelle-Zélande appuie cette évolution et, compte tenu de son engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens les plus reculés, continuera de financer le budget des Tokélaou, d'investir dans le renforcement de ses infrastructures et services publics et d'appuyer le territoire dans l'amélioration de sa gouvernance.

28. Si l'Administrateur des Tokélaou et le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande jouissent tous deux de responsabilités statutaires vis-à-vis des Tokélaou, dans la pratique, les dirigeants des Tokélaou assument ces responsabilités et exercent chaque jour leur pouvoir décisionnel pour la population du territoire. Cette complexité exige une communication claire et ouverte et permet à la Nouvelle-Zélande de s'y retrouver dans la nature unique et évolutive de sa relation avec les Tokélaou.

29. **M. do Rego** (Bénin) estime que les efforts du Secrétaire général visant à engager un dialogue franc et constructif entre les parties au conflit au Sahara occidental, ainsi que la nomination de son Envoyé personnel, seront déterminants pour la promotion d'une solution politique négociée et mutuellement acceptable à la question. Son pays espère ardemment que l'issue sera positive dans l'intérêt de la stabilité dans le Maghreb. Le processus politique doit être la priorité et toute initiative émanant du Conseil de sécurité en vue d'adopter un calendrier et des paramètres concrets pour des négociations crédibles doit être appuyée. Le Bénin réitère son adhésion à l'initiative marocaine d'autonomie, qui doit être le fondement du processus politique et le seul cadre à une solution de compromis au différend régional. Pour autant, aucune initiative ne sera couronnée de succès sans l'engagement des parties qui doivent, dans un esprit de compromis, rechercher des solutions équitables et mutuellement acceptables qui conduiraient à l'instauration d'une paix durable et au règlement définitif de la question.

30. **M. Tupouniua** (Tonga) dit que tout compromis atteint du fait du processus politique bienvenu mené par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement acceptable du différend du Sahara occidental doit être réaliste, équitable et conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Son Envoyé personnel nouvellement nommé jouera un rôle crucial pour parvenir à un règlement amiable. Tous les pays directement ou indirectement concernés doivent jouer leur rôle, sous la direction de la Commission, dans la recherche d'une solution susceptible d'améliorer la situation des droits de l'homme et de promouvoir le développement économique et social du peuple du Sahara occidental.

31. **M. Alhamadi** (Émirats arabes unis) dit que le règlement des conflits sur le plan politique permettrait de rétablir la stabilité et la sécurité aux niveaux régional et mondial, en particulier au vu de la propagation de plus en plus violente du terrorisme et de l'extrémisme. Le processus politique en cours au Sahara occidental sous les seuls auspices du Secrétaire général, et sous l'égide de son Envoyé personnel, vise à parvenir à une solution négociée qui soit juste, durable et acceptable pour toutes les parties concernées, dans le respect des paramètres fixés par le Conseil de sécurité depuis 2007. Reconnaisant qu'une telle solution est possible, le Conseil a appelé les parties à faire preuve de réalisme et d'un esprit de compromis.

32. Les Émirats arabes unis maintiennent leur position de principe selon laquelle l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc doit être préservée. Ils appuient l'initiative d'autonomie du Royaume, décrite par le Conseil de sécurité depuis 2007 comme sérieuse et crédible, et ouvrant la voie à un règlement. Le Maroc a entre-temps consenti des efforts appréciables pour assurer le développement de la région du Sahara et y améliorer la situation économique et sociale, notamment en lançant le nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud. Il a également pris des initiatives dans le domaine des droits fondamentaux en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il est louable que les habitants du Sahara aient participé aux élections législatives nationales et locales dans un climat de démocratie, de liberté, de transparence et de calme.

33. Le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe est important et permettrait d'assurer la stabilité et la sécurité dans l'ensemble de la région sahélo-saharienne.

34. **M<sup>me</sup> Cerrato** (Honduras), soulignant le travail précieux accompli par le Comité spécial de la décolonisation depuis plus de 50 ans dans le cadre de l'examen de la question des Îles Malvinas, et consciente également de l'action de la Commission

et d'autres organes des Nations Unies, dit que la République argentine jouit de droits souverains légitimes sur ces îles, qui sont actuellement sous occupation. Les bons offices exercés par le Secrétaire général et le travail accompli par l'Assemblée générale pour promouvoir une solution pacifique au différend doivent être reconnus, mais il convient de redoubler d'efforts pour réaliser cet objectif.

35. Le Honduras a assuré l'Argentine de son soutien à plusieurs reprises dans le cadre de son appartenance à des organisations, mécanismes et forums multilatéraux qui tous reconnaissent la souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Prenant le parti de l'Argentine, l'ensemble de l'Amérique latine plaide en faveur d'une résolution rapide, pacifique et durable du différend. Les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont, en outre, résolus à débarrasser toute la région du colonialisme.

36. **M. Diaz Ortega** (Mexique) dit que le processus de décolonisation est l'une des plus grandes contributions des Nations Unies au paysage géopolitique depuis la Seconde Guerre mondiale. Quelque 80 territoires ont accédé à l'indépendance, décidant de leur propre destin politique, et sont devenus membres de l'Organisation en qualité d'États souverains.

37. Toutefois, le colonialisme ne peut encore être relégué au passé car certains territoires ne sont toujours pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination. Il incombe aux Nations Unies, au XXI<sup>e</sup> siècle, de déterminer comment appliquer pleinement l'esprit et la lettre de la Déclaration sur la décolonisation et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et comment défendre les principes de la Charte. Le Mexique espère que le travail de la Commission aboutira à des propositions constructives qui mettront en évidence l'appui de la communauté internationale à la résolution par des moyens pacifiques des questions liées à la décolonisation.

38. Le Mexique réaffirme son appui aux efforts accomplis pour trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit qui sévit au Sahara occidental, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la tenue d'un référendum n'excluant aucune option pour l'avenir du peuple sahraoui et accepté par toutes les parties concernées. En outre, le Mexique appuie les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental visant à ramener les parties à la table des négociations. Les mesures nécessaires doivent être prises pour faire en sorte que la MINURSO puisse s'acquitter efficacement de son

mandat et faire face à l'évolution de la situation sur le terrain.

39. Le Mexique souhaite réaffirmer sa position concernant les droits juridiques et historiques de l'Argentine dans le conflit de souveraineté dont font l'objet les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. L'Argentine et le Royaume-Uni, sur la base notamment de leurs valeurs communes, doivent continuer de rechercher une solution pacifique, juste et durable au conflit. Le Mexique engage les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui porteraient atteinte aux résolutions portant sur la question et à recourir aux bons offices du Secrétaire général.

40. **M. Koonjul** (Maurice) dit que les souffrances du peuple du Sahara occidental ont trop duré. De nombreux morts ont récemment été enregistrés sur le territoire, où une flambée de violence pourrait avoir une incidence directe sur la sécurité dans l'ensemble du Maghreb. La situation ne doit pas dégénérer en conflit violent et le cessez-le-feu doit être respecté. Une solution rapide au conflit s'impose non seulement pour les personnes directement concernées, mais aussi pour les États voisins, car le conflit entrave l'intégration économique de l'Afrique du Nord. Le Secrétaire général a proposé de relancer les négociations entre les parties au différend, sous la direction du Conseil de sécurité, dans un cadre prévoyant un accord sur la nature et la forme de l'exercice d'autodétermination. Toutes les parties concernées doivent négocier de bonne foi pour parvenir à une solution politique mutuellement acceptable qui aboutisse à l'autodétermination. L'Union africaine, qui a elle-même nommé un Envoyé spécial pour le Sahara occidental, élevé ensuite au rang de Haut-Représentant, a estimé que l'Assemblée générale devait fixer une date pour la tenue d'un référendum, dont l'organisation relève du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

41. Il n'y aura aucun progrès réel en matière de décolonisation tant que les puissances administrantes ne s'engageront pas véritablement à respecter la volonté de ceux qui vivent sous leur domination coloniale. Le Comité spécial de la décolonisation doit, pour sa part, poursuivre son œuvre au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque territoire dépendant. Le renforcement des capacités et l'instauration d'un environnement propice à la croissance économique durable des territoires leur permettraient de devenir pleinement indépendants et prospères, contribuant ainsi au bien-être de leur peuple, ainsi qu'à la paix, à la stabilité et à la prospérité mondiales.

42. L'Assemblée générale, en demandant par sa résolution 71/292 un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui est une question de décolonisation en cours, a souligné sa propre résolution à mener à bien sa mission dans le cadre de la Déclaration sur la décolonisation. Tous les États Membres doivent présenter une première série de conclusions à la Cour avant la date limite fixée pour le début de l'année 2018 et assister aux audiences ultérieures afin de manifester leur appui en vue de l'achèvement de la décolonisation de Maurice. En tant que parties prenantes, tous doivent s'efforcer de veiller à ce que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme soit la dernière décennie au cours de laquelle la Commission aura à traiter la question.

43. **M. Cheng** (Chine) déclare que les territoires non autonomes sont des héritages historiques du colonialisme occidental. Permettre à leurs peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination est conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et propice à la paix mondiale et au développement. Au cours des 70 dernières années, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont lutté sans relâche contre le joug colonial et l'agression de l'Occident et pour l'accès à l'indépendance. Les Nations Unies ont joué un rôle important, dans ce processus, en adoptant la Déclaration sur la décolonisation et en créant le Comité spécial. Toutefois, les 17 territoires non encore autonomes soulèvent des questions complexes et il reste encore beaucoup à faire.

44. La Chine appuie la revendication de la souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas. Dans l'intervalle, les parties concernées doivent agir conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, engager pacifiquement un dialogue et des négociations et tenter de trouver des solutions politiques qui soient justes, durables et acceptables par tous.

45. La Chine, qui a participé activement aux travaux de la Commission, est prête à collaborer à la réalisation des objectifs de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

46. **M. Tiare** (Burkina Faso), réaffirmant la solidarité de son pays avec les peuples des territoires non autonomes et leur aspiration légitime à décider de leur propre sort, dit que le rôle des Nations Unies dans la promotion de l'autodétermination de plus de 100 pays, dont le sien, revêt une importance primordiale. Ce travail, qui exige l'engagement collectif de la communauté internationale, doit se poursuivre jusqu'à ce qu'aucun peuple ne soit plus privé de ce droit inaliénable.

47. En ce qui concerne le Sahara occidental, le Burkina Faso a entériné l'initiative d'autonomie avancée par Maroc, rappelant que le Conseil de sécurité a jugé sérieux et crédibles les efforts déployés par le Maroc pour résoudre le différend. La proposition satisfait au principe de l'autodétermination car elle prend en considération les particularités du territoire. Le différend étant régional, la solution politique repose sur la coopération entre les États de la région. Le règlement de la controverse du Sahara occidental leur permettrait d'unir leurs forces dans la lutte contre la dégradation de la question de l'insécurité régionale. Il faut espérer que l'Envoyé spécial du Secrétaire général puisse rapidement convaincre toutes les parties au différend qu'il est urgent de parvenir à un compromis.

48. En attendant, la population sahraouie bénéficie des nombreuses améliorations socioéconomiques apportées par le Maroc, telles que le plan d'investissement massif mis en œuvre pour accélérer le développement dans la région du Sahara et l'intégration en cours des Sahraouis dans la vie sociale et politique du pays.

49. **M. Abdullahi** (Nigéria) dit que toutes les options doivent être étudiées pour accélérer l'autodétermination tant des territoires occupés que des territoires sous le contrôle de puissances administrantes. L'apparition de nouveaux conflits ne doit pas jeter les conflits anciens, non résolus, dans l'oubli. La souffrance du peuple palestinien et le blocus de Gaza se poursuivent. Le Sahara occidental reste un territoire non autonome 40 ans après que la Cour internationale de Justice a émis son avis consultatif sur cette question et que l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/37. Dans l'intervalle, les négociations n'ont malheureusement pas encore produit de résultats significatifs. La question d'une patrie pour le peuple palestinien et la poursuite d'un référendum libre et impartial sur l'autodétermination du peuple sahraoui comptent donc parmi les tâches les plus urgentes figurant au programme des Nations Unies.

50. Un véritable règlement politique au Sahara occidental demeure la meilleure solution, mais l'engagement doit être présent pour dégager la voie qui mène à la paix. Un haut niveau de collaboration de la part des Nations Unies est crucial, en particulier compte tenu des répercussions que pourrait avoir le conflit sur la stabilité régionale face à la menace croissante de l'extrémisme violent. En outre, les Nations Unies doivent fixer une date pour la tenue de la consultation, car l'incapacité à organiser le référendum pour lequel la MINURSO avait été créée et auquel le peuple a droit entache depuis longtemps l'intégrité de l'ONU. Permettre à la fois à la Palestine et au Sahara occidental de décider de leur propre avenir, après de longues années de

souffrances, serait conforme à l'objectif 16 des objectifs de développement durable, qui a trait à l'accès à la justice pour tous. La Commission doit convaincre le monde de sa responsabilité de défendre la justice pour les peuples de Palestine et du Sahara occidental, ainsi que de tous les territoires non encore autonomes.

51. **M. Da Costa** (Mozambique) dit que la communauté internationale, en s'inspirant du Programme de développement durable à l'horizon 2030, doit redoubler d'efforts pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes de manière à créer les conditions nécessaires au bien-être de l'humanité et à veiller à ne pas faire de laissés-pour-compte.

52. Au Moyen-Orient, la regrettable expansion des colonies israéliennes en Palestine a également mis en lumière la nécessité d'un règlement politique du conflit dans cette région. En Afrique, l'absence de progrès dans la décolonisation du Sahara occidental demeure un sujet de grave préoccupation. La communauté internationale doit exercer sa responsabilité en donnant suite aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et en collaborant avec le Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Sahara occidental. Le Mozambique se félicite de la réadmission du Maroc dans la famille de l'Union africaine, estimant alors qu'il pourrait s'agir d'un pas de plus vers l'autodétermination du peuple du territoire. La tenue d'un référendum sur la question sera certainement un moyen de parvenir à une solution pacifique et durable. Le Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, signé en 2017, et la nomination du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental sont des mesures supplémentaires qui déboucheront sur un règlement du conflit.

53. **M. Nyago** (Ouganda) déclare qu'il incombe aux Nations Unies d'aider les peuples vivant encore dans des territoires non autonomes à faire valoir leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Sur le continent africain, le problème du territoire du Sahara occidental demeure une question d'occupation et un argument en faveur de la décolonisation. L'Ouganda, conformément à la Charte des Nations Unies et aux documents fondateurs de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'organe qui lui a succédé, est attaché à la tenue d'un référendum libre et régulier pour déterminer l'avenir du peuple sahraoui. Les États membres de l'Union africaine se sentent investis d'une responsabilité particulière de mettre fin à toute colonisation sur leur continent.

54. La récente réintégration du Royaume du Maroc dans l'Union africaine a été l'occasion de résoudre

définitivement la question de la décolonisation du Sahara occidental, le Maroc respectant pleinement ses obligations en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine. En avril 2017, le Conseil de sécurité a demandé que soit relancé un processus politique animé d'un nouvel élan et d'un nouvel esprit. L'Ouganda a d'immenses attentes vis-à-vis du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et espère qu'il trouvera une solution politique mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental, de concert avec le Maroc et le peuple sahraoui représenté par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). L'Envoyé personnel doit d'urgence mettre en place des négociations limitées dans le temps entre le Front Polisario et le Maroc. Le statu quo n'est pas viable. Son maintien entraînerait de graves conséquences pour le peuple sahraoui, la région, le continent africain et le reste du monde. La Commission ne doit pas le permettre.

55. **M. Richardson** (Sainte-Lucie), exprimant sa solidarité envers les nombreux territoires non autonomes et autres îles des Caraïbes ravagés par les ouragans en septembre 2017, ainsi qu'avec le peuple mexicain suite aux récents séismes, dit que ces territoires nécessitent une assistance extérieure pour assumer la lourde tâche de leur reconstruction. Il s'attend à ce que les territoires membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes bénéficient de la méthode d'évaluation en cas de catastrophe de cette dernière pour estimer l'impact des ouragans et estime qu'ils doivent bénéficier d'une aide en faveur du développement durable.

56. La promesse de décolonisation n'est toujours pas tenue, en particulier pour les petits territoires insulaires non autonomes des Caraïbes et du Pacifique. Le travail de la Commission serait considérablement favorisé par un suivi approprié des mesures préconisées pour faire avancer la décolonisation dans les résolutions, les déclarations et les programmes d'action de l'Assemblée générale. La délégation de M. Richardson prie instamment le Secrétaire général de déterminer les raisons de l'inaction et de prendre des mesures appropriées pour faire avancer le processus.

57. L'autodétermination est depuis longtemps reconnue comme un droit de l'homme fondamental. Si les réformes constitutionnelles internes mises en œuvre dans certains territoires sont bienvenues, elles ne remplacent pas un processus légitime d'autodétermination effective aboutissant à la décolonisation et passant par le choix de l'une des options visant à obtenir l'égalité politique, en l'occurrence, soit l'indépendance, soit la libre association ou l'intégration à un État indépendant.



58. L'inclusion des territoires non autonomes des Caraïbes dans un certain nombre d'institutions régionales est révélatrice des liens solides qui lient les peuples de la région, indépendamment de tout statut politique. La délégation de M. Richardson est prête à travailler sans relâche pour faire en sorte que ces territoires et d'autres, se trouvant dans la même situation, remplissent l'ensemble des critères d'autonomie.

59. La situation au Sahara occidental demeure une question importante à l'ordre du jour de la Commission. La délégation de Sainte-Lucie attend avec intérêt la reprise productive des négociations entre les parties, sous l'égide de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Compte tenu de la nature régionale du différend, les pays voisins peuvent contribuer au processus politique mené par les Nations Unies.

60. Sainte-Lucie continuera de relever les défis de la dynamique coloniale contemporaine et, en tant que membre d'institutions régionales et du Comité spécial, et en consultation avec les puissances administrantes concernées et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, poursuivra ses efforts visant à parvenir à la décolonisation pour les peuples des territoires non autonomes restants.

61. **M. Maope** (Lesotho) dit que pendant que les Nations Unies continuent de se débattre avec la question du colonialisme au XXI<sup>e</sup> siècle, tous les pays épris de liberté et de paix doivent intensifier leurs efforts pour permettre aux territoires coloniaux non encore autonomes de décider de leur avenir sans plus tarder. Le multilatéralisme constructif doit s'imposer, les États Membres impérialistes de l'Organisation doivent respecter les principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends, l'autodétermination et les droits de l'homme, et les puissances coloniales doivent être invitées par la communauté internationale à s'engager dans des négociations concrètes et honnêtes.

62. Le Lesotho renouvelle son appui au Sahara occidental qui lutte pour son autodétermination. La population du territoire aspire à la paix, à la liberté et au droit de décider de son avenir. Les parties au différend doivent s'engager, mues par une volonté politique renouvelée, dans des négociations sérieuses et inconditionnelles afin d'ouvrir la voie à la décolonisation, à la paix et à la stabilité. Les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver une solution juste et mutuellement acceptable, susceptible de conduire à l'autodétermination, méritent d'être encouragés. Le déni du droit fondamental de tout peuple colonisé à l'autodétermination restera une source de conflit tant que l'indépendance ne sera pas atteinte. Il convient donc de déployer tous les efforts nécessaires pour

mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies en matière de décolonisation.

63. **M. Diallo** (Guinée) dit que la question du Sahara occidental doit être réglée par la voie du dialogue politique et du compromis constructif conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Guinée appuie la relance du processus de négociation conformément au rapport du Secrétaire général [S/2017/307](#) et à la résolution du Conseil [2351 \(2017\)](#) visant à parvenir à une solution politique mutuellement acceptable, basée sur le réalisme et un esprit de compromis, avec le nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général agissant comme facilitateur.

64. D'un autre côté, la Guinée est préoccupée par la détérioration des conditions de vie des réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf. Les populations des camps doivent être recensées pour être aidées de manière adéquate.

65. L'initiative marocaine d'autonomie de 2007, décrite par le Conseil de sécurité comme sérieuse et crédible pour aller de l'avant, a jeté les bases de l'autonomie de la région du Sahara dans les frontières marocaines grâce à la mise en place d'organes exécutifs, législatifs et judiciaires et à l'organisation d'élections communales et régionales transparentes ayant permis à des Sahraouis locaux d'accéder à des postes à responsabilité régionaux. Le Gouvernement marocain a également lancé un programme de développement ambitieux et bénéfique pour la région. La Guinée estime que l'initiative marocaine d'autonomie est conforme au principe de règlement de différends par des solutions politiques négociées et qu'elle est le seul cadre proposant une solution de compromis au règlement du conflit.

66. **M. Ntonga** (Zimbabwe) dit que le peuple du Sahara occidental doit pouvoir jouir de son droit inaliénable à déterminer son propre statut en prenant part à un référendum d'autodétermination sous les auspices des Nations Unies et de l'Union africaine. Après 41 ans de vie dans les camps, une génération de réfugiés sahraouis nés en exil comme leurs propres enfants, qui sont déjà adultes, se tourne vers la communauté internationale pour faciliter son retour dans son propre pays et pouvoir, elle aussi, faire entendre sa voix. De l'avis de la délégation du Zimbabwe, la résolution du Conseil de sécurité [2351 \(2017\)](#), en prorogeant le mandat de la MINURSO pour une période d'un an, expose clairement que l'objectif est l'autodétermination par voie de référendum, tandis que le Secrétaire général a lui aussi insisté sur la nécessité de relancer les négociations de paix dans le même but. Il est urgent que les deux parties au différend coopèrent pleinement avec le nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général et négocient sans conditions

préalables et de bonne foi pour permettre au peuple du territoire de choisir librement son avenir politique.

67. Ayant à l'esprit l'appel lancé aux deux parties par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à s'engager sans délai dans des pourparlers directs et sérieux, sans conditions préalables, afin de sortir de l'impasse du conflit du Sahara occidental, les parties doivent coopérer avec le Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Sahara occidental, qui a été habilité à faciliter les pourparlers entre ces deux États membres de l'Union africaine et à mobiliser les efforts de l'Afrique au sein des Nations Unies pour régler la question.

68. La délégation zimbabwéenne attire l'attention sur une décision prise en janvier 2017 par l'Assemblée de l'Union africaine, exhortant au rétablissement de toutes les fonctions de la MINURSO eu égard au référendum et soulevant la question des violations des droits de l'homme et de l'exploitation illégale des ressources naturelles au Sahara occidental. À cet égard, une décision rendue en 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne, confirmant le statut juridique de longue date du Sahara occidental en tant que territoire non autonome distinct du Maroc, stipule que les accords commerciaux régissant les produits de l'agriculture et de la pêche entre l'Union européenne et le Maroc s'appliquent exclusivement à la zone délimitée par la frontière internationalement reconnue du Maroc, à l'exclusion du territoire objet du différend. Les Nations Unies doivent œuvrer activement pour assurer un règlement pacifique de la question du Sahara occidental.

69. **M<sup>me</sup> Grignon** (Kenya), accueillant avec satisfaction le rapport du Comité spécial de la décolonisation (A/72/23) dit qu'elle espère que les résolutions adoptées par le Comité seront mises en œuvre pour accélérer la libération des peuples demeurant sous domination coloniale ou occupation étrangère. La longue lutte de son propre pays pour la libération nationale guide son approche de la politique étrangère en associant inextricablement l'indépendance nationale à l'équité et, plus largement, à la liberté et au patrimoine commun de l'humanité. Toutes les options possibles pour l'autodétermination restent valables dans la mesure où elles sont conformes aux volontés librement exprimées de la population intéressée et aux principes clairement définis par l'Assemblée générale. La décolonisation définitive en Afrique et ailleurs est une priorité car le colonialisme, vestige honteux d'une époque révolue, viole la démocratie et la liberté tout en entravant le développement économique et culturel durable.

70. L'Union africaine a clairement exprimé sa position sur l'autodétermination des peuples du

Sahara occidental et des îles Chagos dans l'océan Indien. Le Sahara occidental reste colonisé parce qu'il est riche en ressources naturelles. C'est la seule raison pour laquelle tous les efforts visant à trouver une solution durable ont échoué depuis que la décision a été prise de décoloniser le territoire il y a cinquante-quatre ans. L'impasse dans les négociations de paix ne fait que raviver les tensions et saper les efforts visant à promouvoir l'intégration en Afrique. Les initiatives actuelles du Secrétaire général et la nomination de son nouvel Envoyé personnel devraient contribuer à relancer le processus politique et encourager les parties à agir dans un esprit de confiance et de compromis, dans l'intérêt du peuple du Sahara occidental. Les Nations Unies et la communauté internationale doivent également apporter leur plein appui aux efforts africains visant à surmonter les obstacles actuels. Tant le Maroc que la République arabe sahraouie démocratique sont membres de l'Union africaine et doivent sérieusement s'engager dans des pourparlers directs, sans conditions préalables, facilités par le Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Sahara occidental.

71. **M. Islam** (Bangladesh) dit que la sujétion des peuples à une subjugation, une domination et une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, qu'elle est contraire à la Charte des Nations Unies et à l'esprit de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et qu'elle compromet la paix et la sécurité internationales. La Constitution du Bangladesh appuie expressément les peuples opprimés du monde entier menant un combat légitime contre l'impérialisme, le colonialisme ou le racisme. Les Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts au nom des 17 territoires non encore autonomes.

72. Les puissances administrantes ont l'obligation de faire progresser la situation des peuples vivant sous leur domination en coopérant avec le Comité spécial dans ses travaux et, le cas échéant, en facilitant les missions de visite du Comité spécial dans les territoires. Elles sont également appelées à élaborer des programmes de travail limités dans le temps et adaptés aux besoins de leurs territoires, ainsi qu'à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports.

73. La volonté commune de ne pas faire de laissés-pour-compte affirmée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle, de la part des Nations Unies, à la poursuite d'efforts véritables pour remédier aux difficultés rencontrées par les habitants des territoires dans leur quête légitime de progrès politique, économique et social, ainsi que de développement en matière d'instruction. La générosité des États Membres ayant fourni des

bourses d'études et d'apprentissage aux étudiants des territoires non autonomes est particulièrement appréciée.

74. **M. Koroma** (Sierra Leone) dit que l'autodétermination est un droit inaliénable des peuples partout dans le monde, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique et indépendamment de la taille de leur pays. Pour les 17 territoires non encore autonomes, le principe de l'autodétermination doit être appliqué au cas par cas. Il importe que les puissances administrantes travaillent en étroite collaboration avec le Comité spécial dans un climat de confiance et de respect mutuels. Les missions de visite menées par le Comité spécial dans les territoires afin d'y obtenir des informations de première main sur la situation réelle sur le terrain ont été l'occasion de dialoguer avec les parties prenantes et de fournir des informations précises et impartiales aux États Membres.

75. La Sierra Leone est pleinement favorable à la relance du processus politique au Sahara occidental et trouve le projet du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général de se rendre dans le territoire et la disposition du Maroc à appuyer pleinement cette mission dans le cadre des paramètres fixés par le Conseil de sécurité particulièrement encourageants.

76. La Sierra Leone partage les attentes des Néo-Calédoniens, qui voteront lors de leur référendum en 2018, et les félicite d'avoir opté pour la paix et la tolérance mutuelle au fil des ans. Le Gouvernement français a mis en œuvre avec brio l'Accord de Nouméa et le transfert progressif de fonctions au gouvernement territorial. Les problèmes liés aux listes électorales doivent être réglés à l'amiable avant le référendum. M. Koroma appelle les Néo-Calédoniens à rester pacifiques et respectueux du droit, ainsi qu'à remédier à tout grief par des voies légales.

77. Le peuple des îles Falkland (Malvinas) et tous les pays du monde épris de paix souhaitent voir la résolution pacifique et permanente du conflit dans ce territoire. Seul un règlement politique négocié permettra de résoudre le problème. Les parties concernées sont donc instamment priées de reprendre les négociations en faveur d'une solution définitive. Les habitants des îles en litige ont le droit de vivre dans un climat de paix et de tranquillité, à l'abri de la peur, et de poursuivre leurs aspirations à l'amélioration de leur condition.

78. **M<sup>me</sup> Abdullah** (Yémen) dit que son pays a toujours rejeté l'hégémonie et la colonisation et qu'il croit en la dignité des êtres humains et en la démocratie, ainsi qu'en l'instauration d'un climat propice à des relations pacifiques fondées sur le principe de l'égalité de tous les peuples et sur le droit à l'autodétermination. Les libertés fondamentales et

les droits de l'homme pour tous doivent être respectés, sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, la religion ou la langue.

79. Le Yémen appuie les aspirations des territoires cherchant à accéder à l'indépendance et félicite la Commission et le Comité spécial pour leur action dans ce domaine. La colonisation est un obstacle au développement économique, social et culturel et va à l'encontre des principes des Nations Unies. Tous les peuples ont le droit d'exprimer leur volonté souveraine, de garantir leur intégrité territoriale et d'œuvrer en faveur de la décolonisation.

80. La délégation de l'oratrice appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour parvenir au règlement du conflit au Sahara occidental. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être mises en œuvre, et les efforts déployés par le Maroc pour faciliter un règlement politique du conflit méritent un appui.

81. Les activités de colonisation et l'occupation par Israël des territoires palestiniens sont une source de conflit dans la région arabe. Une solution juste consisterait à garantir la création d'un État palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale, ce qui mettrait fin aux souffrances du peuple palestinien.

#### *Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

82. **M<sup>me</sup> Hourmouzios** (Royaume-Uni), en réponse au représentant de l'Espagne concernant Gibraltar à la troisième réunion de la Commission, rappelle la souveraineté du Gouvernement britannique sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent et réaffirme qu'en tant que territoire séparé reconnu par les Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar bénéficie des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. La population de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, approuvée lors d'un référendum, illustre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Gibraltar est une démocratie parlementaire vigoureuse en tous points autonome sauf pour les questions liées aux affaires étrangères, à la défense et à la sécurité intérieure. Le Gouvernement britannique continue d'estimer que les fondamentaux de leurs relations constitutionnelles sont corrects, mais reste ouvert à un dialogue sur les propositions avancées par Gibraltar. Réfutant les allégations selon lesquelles le Royaume-Uni occuperait illégalement l'isthme et les eaux environnantes, le Gouvernement britannique fait observer qu'en vertu du droit international, tel qu'établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les eaux territoriales découlent de la

souveraineté sur les terres. Par conséquent, il s'ensuit inexorablement que l'État qui est souverain sur les terres, comme dans le cas du Royaume-Uni, est également souverain sur les eaux territoriales. Le Gouvernement de Gibraltar a compétence constitutionnelle en matière fiscale et gère un système fiscal équitable et ouvert. En ce qui concerne les finances, les questions fiscales et le blanchiment d'argent, Gibraltar respecte toutes les directives applicables de l'Union européenne et échange spontanément et systématiquement des informations avec tous les autres membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et avec l'Organisation de coopération et de développement économiques. La Commission européenne a reconnu l'engagement du Gouvernement de Gibraltar dans la lutte contre la contrebande de cigarettes entre Gibraltar et l'Espagne, ainsi que les mesures importantes qui ont déjà été prises. Le Gouvernement de Gibraltar a, à maintes reprises, exprimé son souhait de collaborer plus étroitement et directement avec ses homologues espagnols pour résoudre cette question.

82. En réponse à des déclarations concernant les îles Falkland formulées par les représentants du Pérou, du Mexique, du Honduras et de la Chine plus tôt dans la séance, M<sup>me</sup> Hourmouzios réaffirme que le Royaume-Uni ne doute aucunement de sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Il ne doute pas non plus du droit à l'autodétermination, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies et à l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels les habitants des îles Falkland peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

83. **M. Mazzeo** (Argentine), répondant aux remarques de la représentante du Royaume-Uni concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, dit qu'elles font partie intégrante du territoire national argentin, qu'elles ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni et qu'elles font l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par de nombreuses organisations internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter la résolution 2065 (XX) ainsi que neuf résolutions subséquentes, dans lesquelles elle reconnaît systématiquement l'existence du conflit de souveraineté sur les Îles Malvinas et prie instamment les deux Gouvernements de reprendre les négociations en vue de trouver dès que possible une solution pacifique et durable au différend. Pour sa part, le Comité spécial a adopté plusieurs résolutions dans la même veine, la plus récente étant actuellement examinée par la Commission, et l'Assemblée générale de

l'Organisation des États américains adopte chaque année une nouvelle déclaration sur la question en des termes similaires.

84. Le principe d'autodétermination des peuples – seul élément sous-jacent à la position du Royaume-Uni – est manifestement et totalement inapplicable et sans fondement dans le cas du conflit de souveraineté relatif aux Îles Malvinas, aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes. Les intérêts et le mode de vie des résidents de ces îles sont abordés suffisamment dans les résolutions de l'Assemblée générale qui portent sur la question et dans la Constitution de la République argentine.

85. **M<sup>me</sup> Pedros Carretero** (Espagne), répondant aux observations de la représentante du Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, déclare que le rocher de Gibraltar a été cédé par l'Espagne au Royaume-Uni par le Traité d'Utrecht de 1713, mais que seuls la ville et le château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forteresses qui en dépendent, ont été cédés, à l'exclusion de toute compétence territoriale. Le titre est parfaitement clair à cet égard. Les eaux restent sous souveraineté espagnole puisqu'elles n'ont pas été cédées dans le cadre du traité ni à tout autre moment. Le Royaume-Uni, ignorant les termes du traité, a occupé illégalement l'isthme reliant Gibraltar à la péninsule ibérique. La barrière de séparation a été construite en 1909 par le Royaume-Uni.

86. Il n'existe aucun accord d'ordre financier entre Gibraltar et l'un quelconque des États membres de l'Union européenne, ce dont l'Espagne, en sa qualité de membre, peut attester. En outre, il convient de rappeler que le prétendu exercice d'autodétermination ou de référendum auquel les Gibraltariens ont pris part en 1967 a été convoqué par la Puissance administrante et condamné par l'Assemblée générale dans sa résolution 2353 (XXII) car contraire aux dispositions de sa résolution 2231 (XXI). L'avis des Nations Unies et de l'Assemblée générale est tout à fait clair sur ce point.

87. En réponse à certaines allégations formulées lors d'une séance antérieure, l'oratrice rappelle que l'Espagne est un État de droit et que la Constitution n'envisage pas le droit de sédition de parties de son territoire qui ne sont pas des colonies dans les faits mais abritent, dans bien des cas, des communautés bénéficiant d'un niveau d'autonomie extrêmement élevé. Le Roi et les autorités espagnoles ont rejeté, au motif qu'il était illégal, le faux référendum tenu le 1<sup>er</sup> octobre 2017 en Catalogne. L'Espagne protège les droits de tous ses citoyens, qu'ils soient favorables ou opposés à l'indépendance. La police et la Garde civile espagnoles ont agi conformément aux ordres qu'elles ont reçus des juges et des tribunaux. La force n'a été utilisée qu'en réponse à la violence ou

la résistance violente à l'action de la police. Si des excès ont été commis, les juges et les tribunaux, qui en Espagne sont indépendants, devront statuer après le dépôt d'une plainte. Dans un pays régi par l'état de droit, aucune violation ne peut rester impunie.

*La séance est levée à 12 h 50.*